



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 66398

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la possibilité d'autoriser les retraités agricoles ne possédant pas le permis poids lourds à conduire des tracteurs agricoles limités à 25 km/heure. Dans le cadre de leur activité, les agriculteurs peuvent utiliser un tracteur lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (art. R. 138-A-1 du code de la route). Considérant que les retraités agricoles, ayant conduit durant toute leur vie professionnelle ces machines, pourraient réaliser des travaux utiles pour tous, notamment pour produire de l'énergie, il lui demande si une extension du champ d'application de l'article R. 138 A ne pourrait être envisagée pour les retraités agricoles.

Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini à l'article R. 311-1 du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, E (B), C ou E(C) suivant le poids total autorisé du véhicule. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles et il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. Dans le cas particulier des agriculteurs retraités, le bénéfice de la dispense de permis de conduire leur est conservé, de même qu'aux bénéficiaires de l'indemnité de départ et aux préretraités qui utilisent un engin agricole pour entretenir la petite surface restant en leur possession, qui est assimilée à une exploitation agricole.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66398

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5412

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6794